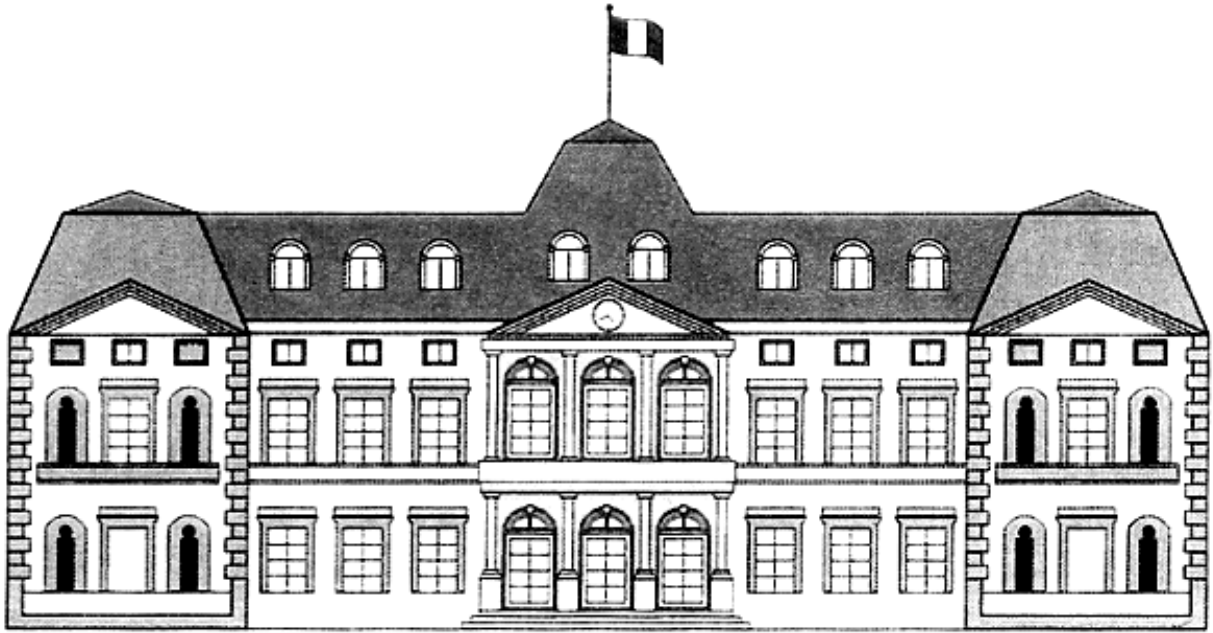




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

6 NOVEMBRE 2015

EDITE LE 6 NOVEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS 2015-transfert Bergoïde FAM Langeac-vu Département + DTARS définitif
ARS arrêté modif 2 tarif 2015 IME Synergie 43
ARS arrêté modif tarif 2015 IME Les Cévennes
DDT Arrêté Cormorans 2015-295 Campagne 2015-2016 pour RAA
DIRECCTE 27- BOUCHARD ERIC
DIRECCTE arrêté 2015 direccte 14 UT43 du 26 10 2015
DIRECCTE arrêté 2015 direccte 15 du 26 10 2015
DR DOUANES RAA décision de fermeture définitive ceaux
PREFECTURE BCLAJ ARR recomposition CA oct-nov 2015
PREFECTURE BCLAJ RAA
PREFECTURE BEAG AP commission propagande - 29102015
PREFECTURE BEAG AP reconnaissance interet general - 29102015
PREFECTURE BEAG AR_convocation_electeurs SANSSAC-L-EGLISE RAA- 07092015
PREFECTURE BEAG ARR Cross Pompiers 2015
PREFECTURE CABINET Arrêté_courage_ 2015-46
SDIS F.PD-SUBDELEG-SIGN-PREFET-10.15

ARRETE ARS n° 2015/511- DIVIS N°2015/120

Portant extension de capacité de 27 places du FAM du Haut-Allier, situé à Langeac, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43) par transfert

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Département
de Haute-Loire**

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2009/2013

CONSIDÉRANT que le FAM de Bergoïde de 27 places, géré par l'ADAPEI 43, doit être transféré au profit du FAM du Haut-Allier à Langeac,

CONSIDÉRANT que les résidents du FAM de Bergoïde seront accueillis au FAM du Haut-Allier par transferts successifs entre octobre 2015 et septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les moyens alloués au titre du FAM de Bergoïde seront transférés au FAM du Haut-Allier,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de capacité de 27 places du FAM du Haut-Allier de Langeac est accordée à l'association ADAPEI de Haute-Loire, ce qui porte le nombre de places de cet établissement à 53 places dont 29 places médicalisées.

Les opérations de transfert des résidents du FAM de Bergoïde se dérouleront de manière prévisionnelle en 5 étapes d'octobre 2015 à septembre 2016.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 53 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	EJ-statut libellé
430005801	ADAPEI HAUTE LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 307 9	FAM du Haut-Allier

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
658-accueil temporaire pour adultes handicapés	11- hébergement complet internat	110 – déficience intellectuelle (SAI)	2
936 – accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11- hébergement complet internat	110 – déficience intellectuelle (SAI)	17
936 – accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	21 - accueil de jour	110 – déficience intellectuelle (SAI)	5
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11- hébergement complet internat	110 – déficience intellectuelle (SAI)	2
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11- hébergement complet internat	500 - polyhandicap	27

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension de 27 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Département de Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, le directeur général des services de la Haute-Loire, le directeur de la vie sociale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Clermont Ferrand, le 10 Septembre 2015

**Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé : Joël MAY

**Le Président du Département
de Haute-Loire,**

Jean-Pierre MARCON

**Et par délégation
Le Directeur Général des
Services Départementaux**

Signé : Jean-Marie MARTINO

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE
N°565 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015
DE L'IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 565 en date du 22/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire DGARS n°565 susvisée, est retirée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 241.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 372 242.00
	- dont CNR	18 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 113.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 908 596.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 872 328.79
	- dont CNR	18 280.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 311.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 957.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 908 596.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	447.28
Semi internat	341.65
Externat	0.00

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

- Internat : 269,68 €,
- Semi internat : 202,26 €.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE- LOIRE.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232).

FAIT à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2015

P/Le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;

VU l'arrêté en date du 01/12/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité ASEA 43 (430005819) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 189 en date du 06/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES CEVENNES - 430004036

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 063.05
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 745.11
	- dont CNR	7 940.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 112 181.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 987 340.34
	- dont CNR	11 940.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 350.00
	Reprise d'excédents	19 848.82
	TOTAL Recettes	3 112 181.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	215.37
Semi internat	124.30
Externat	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

- Internat : 248,81 €,
- Semi-internat : 155,68 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE- LOIRE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036).

FAIT à Clermont-Ferrand , le 3 novembre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël MAY



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE N° DDT- SEF 2015 - 295

autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 , L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées concernant les grands cormorans ;

CONSIDERANT les risques que représente la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées, notamment le saumon atlantique ;

CONSIDERANT les risques de prédation sur les plans d'eau de pêche ;

CONSIDERANT l'interdiction de munitions à la grenaille de plomb ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, les personnes disposant d'une autorisation individuelle de tir, porteurs d'un permis de chasser visé et validé, sont requis pour effectuer des destructions à tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans le respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité publique.

Article 2 – Sur les eaux libres, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **350**. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Sur les plans d'eau cités ci-dessous, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **30**.

Pour raison de sécurité des personnes et des biens, les seuls plans d'eau concernés par des tirs de régulation sont l'étang des Vigeries sur la commune d'Auzon et le plan d'eau de l'Île sur la commune de Sainte Florine,

Les tirs devront être effectués en dehors des dortoirs.

Ils pourront s'opérer jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau, y compris par temps de neige.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du Domaine Public Fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées. Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Article 3 – Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2015. Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tireurs devront employer des munitions de substitution, sans grenaille de plomb, avec des armes adaptées.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3, afin de protéger les déversements de saumoneaux, les tirs pourront être effectués sur la rivière Allier jusqu'au 31 mars 2016. Des tirs pourront être également effectués sur la retenue de Poutès, en cas de constat de prédation sur la dévalaison des smolts. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation Auvergne) devra être informée par le Lieutenant de Louveterie de la date et des lieux des tirs réalisés en mars 2016.

Article 5 – En cas de non réalisation du quota de 30 oiseaux sur les plans d'eau au 28 février 2016, en application de l'article 4/ II de l'arrêté ministériel, le solde du quota pourra être transféré sur l'Allier en mars 2016.

Article 6 – Un compte-rendu annuel des opérations de tir et de comptage, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 15 mai 2016 par l'ONCFS.

Article 7 – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 8- Recours :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 - Exécution et diffusion :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusé aux ACCA et mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement et Forêt ,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814426235
N° SIRET : 81442623500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 4 novembre 2015 par Monsieur Eric Bouchard en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Bouchard Eric dont le siège social est situé 6 rue du Phare 43320 CHASPUZAC et enregistré sous le N° SAP814426235 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 2015/Direccte/14

**portant subdélégation de signature de
Monsieur Marc FERRAND
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE en qualité de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination/n°2015-44 du 26 octobre 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Marc FERRAND à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/Coordination/n°2015-44 du 26 octobre 2015 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE

à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration d'Etat

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté Direccte n°2015/05 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Denis LABBÉ , préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 15
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu** l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de M. Angelo MAFFIONE sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
3/PREVENTION DE LA PENIBILITE	
Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<i>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
<i>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</i>	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 - 7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-		
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEYROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEYROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail
- et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4**, par :
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

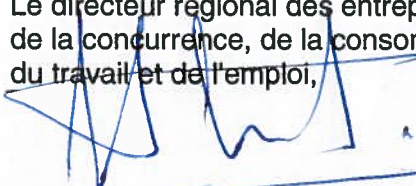
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/10 du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Ceaux d'Allègre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2015

Le directeur régional des douanes d'Auvergne

signé

François FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/119

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay modifié par les arrêtés des 29 novembre 2004, 16 juillet 2008, 21 décembre 2010, 25 janvier 2011, 7 août 2013 et 7 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2013/140 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay fixée par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé résulte d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 dans sa nouvelle rédaction issue de cette même loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du maire de Sanssac-L'Eglise, rendant nécessaire l'organisation d'une élection partielle intégrale dans la commune de Sanssac-L'Eglise, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT que par courrier du préfet du 7 septembre 2015, l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération ont été invitées à délibérer sur un projet d'accord local respectant les critères de validité énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 modifiant l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : Aiguilhe (15 octobre 2015), Arzac-en-Velay (2 octobre 2015), Bains (7 octobre 2015), Blavozy (16 octobre 2015), Le Brignon (17 octobre 2015), Brives-Charensac (22 octobre 2015), Ceyszac (23 octobre 2015), Chadrac (24 octobre 2015), Chaspuzac (11 septembre 2015), Coubon (29 septembre 2015), Cussac-sur-Loire (13 octobre 2015), Espaly-Saint-Marcel (24 septembre 2015), Loudes (28 septembre 2015), Le Monteil (22 septembre 2015), Polignac (29 septembre 2015), Le Puy-en-Velay (24 septembre 2015), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (21 septembre 2015), Saint-Germain-Laprade (28 septembre 2015), Saint-Jean-de-Nay (29 septembre 2015), Saint-Privat-d'Allier (5 octobre 2015), Saint-Vidal (9 octobre 2015), Sanssac-l'Eglise (15 octobre 2015), Vals-près-Le Puy (28 septembre 2015), Vazeilles-Limandre (30 septembre 2015), Vergezac (9 octobre 2015) ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés contre cet accord local : Chaspinhac (17 septembre 2015), Solignac-sur-Loire (9 octobre 2015) ;

CONSIDERANT que l'accord local proposé respecte les critères énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé à 54.

Article 2 : Les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Aiguilhe	1
Arzac-en-Velay	1
Bains	1
Blavozy	1
Le Brignon	1
Brives-Charensac	3
Ceyszac	1
Chadrac	2
Chaspinhac	1
Chaspuzac	1
Coubon	2
Cussac-sur-Loire	1
Espaly-Saint-Marcel	3
Loudes	1
Le Monteil	1
Polignac	2

Le Puy-en-Velay	16
Saint-Christophe-sur-Dolaizon	1
Saint-Germain-Laprade	3
Saint-Jean-de-Nay	1
Saint-Privat-d'Allier	1
Saint-Vidal	1
Sanssac-l'Eglise	1
Solignac-sur-Loire	1
Vals-près-Le-Puy	3
Vazeilles-Limandre	1
Vergezac	1
Le Vernet	1

Article 3 : Les communes auxquelles un seul siège est attribué disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : L'arrêté n° DIPPAL/B3/2013/140 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-115 du 28 octobre 2015 autorise la société MOULIN BOIS ENERGIE à exploiter une unité de fabrication de granulés de bois et de cogénération, ZA de Ville, 43220 DUNIERES.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de DUNIERES et à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 - 337

fixant la composition des commissions de propagande et la date limite de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 212, R.31 et R.32 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique les 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu les désignations du Directeur Départemental de la Poste, en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance (TGI) du Puy-en-Velay.
Suppléant : M. André-Frédéric DELAY, Vice-président au TGI du Puy en Velay

Membres : - M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- M. Thierry CHAZE, Cadre au centre courrier du Puy-en-Velay

Article 2 – Ladite commission siégera à la Préfecture de la Haute-Loire. Son secrétariat sera assuré par Mme Pauline STOLARZ, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 – Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – Les listes de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs propagandes aux électeurs du département de la Haute-Loire, doivent remettre, par leur mandataire, à cette commission chargée d'effectuer les opérations de mise sous pli, leurs documents au plus tard :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le **jeudi 19 novembre 2015 à 17h00** ;

à l'adresse suivante : Tennis couverts du stade Massot
Place de la Libération - 43000 Le Puy en Velay,

- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le **mardi 8 décembre 2015 à 17h00**,

à l'adresse suivante : Centre culturel et de congrès André Reynaud
1 avenue Charles Massot - 43750 Vals Près le Puy

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après ces dates.

Conformément à l'article R.38 du code électoral, le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits sur le département de candidature (majorés de 5%) et le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (majoré de 10%).

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay le 29 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 - 338

reconnaisant d'intérêt général les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des documents de propagande électorale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015.

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code électoral ;

VU le code du travail et notamment les articles L 5425-9, R 5425-19 et R 5425-20 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL BEAG 2015-337 du 29 octobre 2015, instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015 ;

VU le vade-mecum du 9 octobre 2015 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 du code du travail, les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 – Ces travaux seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay le 29 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 - 341
portant convocation des électeurs de la commune de Sanssac l'Église afin d'élire
quinze conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidatures

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/B3/2015/119 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Loire du 7 septembre 2015, acceptant la démission de Monsieur Jean FAYARD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale sur la commune de Sanssac l'Église ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Sanssac l'Église sont convoqués, le dimanche 6 décembre 2015 afin d'élire quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

Article 2 - Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale générale arrêtée le 30 novembre 2015 et les électeurs inscrits sur la liste complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2015 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative.

Article 3 - La réunion des électeurs aura lieu à la mairie de Sanssac l'Église. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 - Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 13 décembre 2015 aux mêmes heures.

Article 5 - Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en deux exemplaires: l'un sera conservé à la mairie de Sanssac l'Église, l'autre transmis à la Préfecture (Bureau des Elections et de l'Administration Générale) le soir même des élections.

Article 6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin. Sanssac l'Église étant une commune de plus de mille habitants, la déclaration de candidature de la liste doit être déposée par le responsable de la liste qui est mandaté par les autres candidats de cette liste pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Chaque liste déclarée auprès de l'autorité préfectorale doit mentionner à la fois la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire.

Ces deux listes distinctes doivent comporter :

- autant de candidats que de sièges à pourvoir (liste complète),
- respecter la parité (liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).

Article 7 - DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 6 décembre 2015 : - du lundi 16 au jeudi 19 novembre 2015
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- jusqu'à 18h00 le jeudi 19 novembre 2015

Pour le 2nd tour du scrutin le 13 décembre 2015 : - du lundi 7 au mardi 8 décembre 2015
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- jusqu'à 18h00 le mardi 8 décembre 2015

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 8 - DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de réception des candidatures est prévue par la loi. Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 19 novembre 2015 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 8 décembre 2015 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après ces dates et heures limites se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas, par conséquent, se présenter à l'élection.

Article 9 - LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La déclaration de candidature doit être déposée en préfecture, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Loire
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
6, avenue du Général de Gaulle
43009 LE PUY-EN-VELAY

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 21 novembre 2015 afin que le délai de publication de quinze jours précédant les élections, soit respecté, conformément aux dispositions du code électoral.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le premier adjoint de la commune de Sanssac l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Au Puy en Velay, le 5 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 340
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « CROSS DES SAPEURS-POMPIERS », le samedi 7 novembre 2015,
sur les communes de Chaspuzac et Loudes

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 portant création du cross départemental des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2015/07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté de la mairie de Chaspuzac, en date du 2 novembre 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2015 par Monsieur Marc BOLEA, président du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 7 novembre 2015, une manifestation sportive dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers » sur les communes de Chaspuzac et Loudes ;

Vu le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile, délivrée par la société hospitalière d'assurances mutuelles – SHAM le 28 avril 2015, produite par les organisateurs ;

Vu l'avis favorable des maires de Chaspuzac et Loudes ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc BOLEA, président du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, est autorisé à organiser, le samedi 7 novembre 2015, une manifestation sportive pédestre dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers » sur les communes de Chaspuzac et Loudes, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 14 H 00 : course des minimes et cadets CF sur une distance de 3 km ;

- 14 H 30 : course des cadets CM, juniors JF, seniors SF et vétérans VF 1 et 2 sur une distance de 5 km ;

- 15 H 30 : * course des juniors JM et vétérans 2 V2H sur une distance de 8 km ;

* course des séniors SH et vétérans 1 V1H sur une distance de 10 km.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ – CIRCULATION et STATIONNEMENT

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 portant création du cross départemental des sapeurs-pompiers ainsi que le règlement particulier de l'épreuve devront être respectés.

L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude médicale des participants à concourir.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la commune de Chaspuzac, Chemin des Jointes, le samedi 7 novembre 2015 de 13 h 00 à 18 h 00.

Les parkings nécessaires seront prévus par l'organisateur.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil départemental et des Communes concernées puisse se trouver engagée.

Les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, *désignés en annexe*, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé jaune ou orangé marqué "COURSE" et devront être en possession d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 3 : Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- présence d'un médecin et d'un infirmier sapeurs-pompiers ;
- présence d'équipes de secouristes avec sac de premiers secours ;
- présence d'un véhicule secours et d'assistance aux victimes.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Article 7 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires de Chaspuzac et Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc BOLEA, président du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

SAMEDI 7 NOVEMBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BELDON	Jean-Paul
PERRIN	Pascal
CARRICONDO	Roger
MOULIN	Hubert
DUBREUIL	Marc
LACROIX	Régis
THOLLET	Benjamin
PEREZ	Eric
RIVOLIER	Romain
DELAIGUE	Fleury
PESTRE	Jean
JAMON	Benoît
CABANE	François
MONTMEAS	Willy
MATERAC	Xavier
LECHTEN	Xavier
PASCAL	Franck
ROCHE	Christophe
DEHEPPE	Edouard
MAURY	Christophe
HERITIER	Cédric
ACHARD	Patrice
OLLIER	Stéphane



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2015-46

portant récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 17 septembre 2015 et le dossier présentés par le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gendarme Éric CHACORNAC, qui a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid singulier en service commandé, en interpellant au mépris du danger un individu menaçant armé d'un fusil de chasse approvisionné, sur la commune de SAINT-HAON le 5 juillet 2015.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 21 octobre 2015

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2015 - 1084

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU COLONEL ALAIN MAILHÉ,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
AU LIEUTENANT-COLONEL FREDERIC PIGNAUD,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la circulaire n° 93-75 C du Ministre de l'Intérieur du 15 mars 1993 relative aux délégations préfectorales de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire en date du 3 juin 2013 nommant M. Frédéric PIGNAUD en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté SG / Coordination n°2015-52 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature au Colonel Alain MAILHÉ, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Alain MAILHÉ, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} du l'arrêté SG / Coordination n°2015-52 du 26 octobre 2015 susvisé seront exercées par le Lieutenant-colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 2 novembre 2015

Signé COLONEL ALAIN MAILHÉ

